Informations de base 2021/0411(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Échange d'informations en matière répressive Abrogation Acte JAI 2006/960 2004/0812(CNS) Subject 7.30.05 Coopération policière 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale Priorités législatives

Déclaration commune 2022

Commission au fond LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	Rapporteur(e) DÜPONT Lena (EPP) Rapporteur(e) fictif/fictive VITANOV Petar (S&D) KELLER Fabienne (Renew) RIBA I GINER Diana (Greens	Date de nomination 31/03/2022
Libertés civiles, justice et affaires intérieures	Rapporteur(e) fictif/fictive VITANOV Petar (S&D) KELLER Fabienne (Renew) RIBA I GINER Diana (Greens	31/03/2022
	VITANOV Petar (S&D) KELLER Fabienne (Renew) RIBA I GINER Diana (Greens	
	KELLER Fabienne (Renew) RIBA I GINER Diana (Greens	
	RIBA I GINER Diana (Greens	
	/EFA)	
	KANKO Assita (ECR)	
	VANDENDRIESSCHE Tom (ID)	
	DALY Clare (The Left)	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	CHINNICI Caterina (S&D)	21/02/2022
	BUDG Budgets	VANDENDRIESSCHE Tom (ID) DALY Clare (The Left) Commission pour avis Rapporteur(e) pour avis La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	JOHANSSON YIva

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0782	Résumé
27/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2022	Vote en commission,1ère lecture		
10/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0247/2022	Résumé
17/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
19/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)007532	
15/03/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0074/2023	Résumé
15/03/2023	Résultat du vote au parlement	E	
24/04/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/05/2023	Signature de l'acte final		
22/05/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques				
Référence de la procédure 2021/0411(COD)				
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Directive			
Modifications et abrogations	Abrogation Acte JAI 2006/960 2004/0812(CNS)			
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	LIBE/9/07908			

Portail de documentation					
Parlement Européen					
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé	

Avis de la commission	_		
Avis de la commission	PE732.691	14/07/2022	
Amendements déposés en commission	PE735.476	14/07/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0247/2022	13/10/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0074/2023	15/03/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)007532	07/12/2022	
Projet d'acte final	00070/2022/LEX	10/05/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0782	09/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0420	09/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0374	09/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0377	09/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)193	26/04/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0016/2022 JO C 154 08.04.2022, p. 0007	07/03/2022	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0264/2022	18/05/2022	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DÜPONT Lena	Rapporteur(e)	LIBE	30/05/2022	Jürgen Ebner Kris Klebek Mihai Friptu
DÜPONT Lena	Rapporteur(e)	LIBE	17/05/2022	Andreas Roßkopf, Gewerkschaft der Polizei

Directive 2023/0977 JO L 134 22.05.2023, p. 0001

Résumé

Échange d'informations en matière répressive

2021/0411(COD) - 09/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF: légiférer sur les aspects organisationnels et procéduraux de l'échange d'informations entre les services répressifs de l'UE en vue de contribuer à l'échange efficace de ces informations et de protéger ainsi un espace Schengen pleinement opérationnel.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'espace Schengen est la plus grande zone de libre circulation au monde. Il permet à plus de 420 millions de personnes de circuler librement et aux biens et services de circuler sans entrave. En supprimant les contrôles aux frontières entre les États membres, l'espace Schengen fait désormais partie de notre mode de vie européen. Toutefois, la mobilité croissante des personnes au sein de l'UE crée également des défis supplémentaires en matière de prévention et de lutte contre les menaces criminelles, ainsi que de sécurité publique.

Dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures, les policiers d'un État membre devraient avoir, dans le cadre du droit applicable de l'Union et du droit national, la possibilité d'obtenir un accès équivalent aux informations dont disposent leurs collègues d'un autre État membre. À cet égard, les services répressifs devraient coopérer efficacement et par défaut dans toute l'Union.

Le cadre juridique existant relatif à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres (la convention d'application de l'accord de Schengen et la décision-cadre 2006/960/JAI) devrait être actualisé et remplacé, de manière à faciliter et à garantir, par l'établissement de règles claires et harmonisées, l'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents des différents États membres.

Cette proposition fait partie d'un ensemble cohérent comprenant également une proposition de recommandation du Conseil renforçant la coopération policière transfrontalière opérationnelle, une proposition de règlement portant révision du mécanisme d'échange automatisé de données pour la coopération policière (Prüm II) ainsi qu'une proposition modifiant le code frontières Schengen.

CONTENU : la proposition de directive établit des règles pour l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres lorsque cela est nécessaire pour prévenir, détecter ou enquêter sur des infractions pénales. L'échange d'informations permettra aux policiers de mettre les informations pertinentes à la disposition de leurs homologues des autres États membres. La proposition comprend :

Des règles précises, cohérentes et communes pour garantir un accès équivalent à l'information

La proposition prévoit que si des informations sont disponibles concernant une infraction pénale dans un État membre, elles doivent, en règle générale, être mises à la disposition des services répressifs des autres États membres également, dans les mêmes conditions.

Point de contact unique et délais clairs

Les États membres devraient mettre en place un «point de contact unique», **opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, doté d'un personnel suffisant et faisant office de «guichet unique» pour l'échange d'informations avec les autres pays de l'UE. Les informations demandées devraient être mises à disposition dans un délai de **8 heures** (pour les cas urgents) et de **7 jours maximum** (dans les autres cas). Les demandes ne pourraient être refusées que dans des cas bien définis, par exemple si les informations compromettent le succès d'une enquête en cours, portent atteinte à l'intérêt vital d'une personne, vont à l'encontre des intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre ou si l'autorisation judiciaire requise est refusée.

Canal unique pour l'échange d'informations

Il convient de remédier à la prolifération des canaux de communication utilisés pour la transmission des informations en matière répressive entre les États membres et des communications y afférentes, car elle entrave l'échange adéquat et rapide de ces informations.

À cet égard, l'application de **réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA**), gérée par Europol, devrait devenir le canal de communication par défaut. Toutes les autorités compétentes et tous les points de contact uniques devraient utiliser SIENA et y être directement connectés pour tous les échanges d'informations et les communications connexes couverts par la directive.

Renforcer le rôle d'Europol en tant que centre d'information criminelle de l'UE

La proposition vise à garantir le renforcement du rôle d'Europol en tant que centre d'information criminelle de l'UE.

Europol devrait être systématiquement informé (c'est-à-dire «mis en copie») des échanges provenant des points de contact uniques ou des services répressifs concernant les infractions relevant de son mandat.

Implications budgétaires

Les mises à niveau informatiques nécessaires dans les points de contact uniques et les centres de coopération policière et douanière ont été estimées à un montant total maximum unique de 11,5 millions d'EUR. Ces coûts (investissement unique) sont jugés acceptables et proportionnés au problème identifié et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs spécifiques fixés par la proposition. En dehors des coûts potentiellement couverts par les programmes des États membres dans le cadre du Fonds de sécurité intérieure, il n'y aura pas d'autres coûts supportés au niveau de l'UE.

Échange d'informations en matière répressive

2021/0411(COD) - 13/10/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Lena DÜPONT (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Les députés ont proposé que la directive établisse des règles harmonisées pour l'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents des États membres lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ou des enquêtes en la matière.

Demandes d'information au point de contact unique

Lorsqu'un État membre a prévu dans son droit national qu'en plus de son point de contact unique, ses services répressifs compétents peuvent également soumettre des demandes d'information directement aux points de contact uniques des autres États membres, il devrait envoyer à la Commission une liste des services répressifs compétents.

Délais

Les députés ont estimé que pour assurer un échange rapide d'informations, il est justifié de fixer des délais harmonisés. Le texte modifié répartit les délais en **cinq catégories**, en tenant compte de l'urgence de la demande, du type d'infraction, du niveau de disponibilité (accès direct ou indirect) et de la nécessité de demander une autorisation judiciaire. La priorité doit être accordée aux demandes urgentes concernant des informations relatives à une infraction grave, auxquelles le point de contact unique/l'autorité requise peut accéder directement (**huit heures**), tandis que **dix jours** doivent s'appliquer à toutes les demandes qui ne sont pas urgentes et qui sont soumises à une autorisation judiciaire.

Refus des demandes d'information

Les États membres devraient veiller à ce que leur point de contact unique ne refuse de fournir des informations que s'il s'avère qu'elles sont périmées, inexactes, non spécifiques, qu'elles portent atteinte aux intérêts vitaux ou à l'intégrité physique d'une personne physique ou morale ou qu'elles sont utilisées à des fins politiques ou pour des violations manifestes des droits fondamentaux.

Canal de communication sécurisé

Le texte modifié stipule que les États membres doivent veiller à ce que les informations demandées ne soient envoyées que par l'intermédiaire du réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol (SIENA). Ils devraient également veiller à ce que leur point de contact unique, ainsi que tous leurs services répressifs compétents susceptibles de participer à l'échange d'informations au titre de la directive, soient directement connectés à SIENA, y compris, le cas échéant, à partir d'appareils mobiles, afin de faciliter l'échange d'informations entre les agents de première ligne, en particulier dans les régions frontalières.

Coopération entre les guichets uniques

Les États membres devraient encourager la coopération pratique entre leur point de contact unique et les autorités répressives compétentes aux fins de la directive. La Commission devrait organiser des réunions régulières entre les points de contact uniques, au moins une fois par an, afin de favoriser le partage des meilleures pratiques en matière d'échange d'informations entre les services répressifs.

Rapports et transposition

Les députés ont proposé de raccourcir les périodes de rapport à deux ans pour l'évaluation de la mise en œuvre de la directive et à quatre ans pour le rapport sur son efficacité et en particulier sur son impact sur la coopération entre les services répressifs et la protection des données personnelles.

En ce qui concerne sa transposition, ce délai a été ramené de deux ans à un an.

Échange d'informations en matière répressive

Le Parlement européen a adopté par 507 voix pour, 99 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet

La directive établit des **règles harmonisées** pour l'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents des États membres lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ou des enquêtes en la matière.

En particulier, la directive établit des règles sur les demandes d'informations soumises aux **points de contact uniques** établis ou désignés par les États membres, notamment des règles sur la teneur de ces demandes, la communication d'informations en réponse à ces demandes, les langues de travail des points de contact uniques, les délais obligatoires dans lesquels les informations demandées sont communiquées et les motifs pour lesquels ces demandes sont refusées.

Les États membres pourront adopter ou maintenir des dispositions facilitant davantage l'échange d'informations avec les services répressifs compétents d'autres États membres, y compris au moyen de conventions bilatérales ou multilatérales.

Tous les échanges d'informations au titre de la directive devraient être soumis à **cinq principes généraux**, à savoir le principe de disponibilité, le principe d'accès équivalent, le principe de confidentialité, le principe de propriété des données et le principe de fiabilité des données.

La directive ne régit pas la communication et l'utilisation d'informations comme preuves dans une procédure judiciaire. Toutefois, l'État membre qui communique les informations pourra consentir à leur utilisation comme preuves dans une procédure judiciaire.

Les activités relatives à la sécurité nationale ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

Demandes d'information au point de contact unique

La directive prévoit la possibilité pour les États membres d'obtenir des informations en adressant une demande d'informations au point de contact unique d'autres États membres.

Le point de contact unique de chaque État membre devra, en tout état de cause, pouvoir soumettre des demandes d'informations au point de contact unique d'un autre État membre. Les États membres seront autorisés, en outre, à **désigner certains de leurs services répressifs compétents**, qui pourraient participer à la coopération européenne, en tant que services répressifs désignés aux fins de la soumission de telles demandes aux points de contact uniques d'autres États membres. Chaque État membre devra soumettre à la Commission une liste de ses services répressifs désignés. Les États membres devront informer la Commission de toute modification apportée à cette liste. La Commission devra publier les listes en ligne.

Les États membres pourront autoriser leurs services répressifs désignés à ne pas envoyer, au cas par cas, une copie d'une demande d'informations à leur point de contact unique en même temps qu'ils la soumettent au point de contact unique d'un autre État membre lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise;
- c) la sécurité d'une personne.

Toute demande d'informations soumise au point de contact unique d'un autre État membre devra préciser si elle revêt un caractère urgent et, le cas échéant, indique les raisons de cette urgence. Les demandes d'informations seront considérées comme urgentes si :

- a) elles sont essentielles à la prévention d'une menace immédiate et grave pour la sécurité publique d'un État membre;
- b) elles sont nécessaires pour prévenir une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne;
- c) elles sont nécessaires à l'adoption d'une décision susceptible d'impliquer le maintien de mesures restrictives qui s'apparentent à une privation de liberté:
- d) elles présentent un risque imminent de perdre de leur intérêt si elles ne sont pas communiquées d'urgence et sont considérées comme importantes pour la prévention ou la détection d'infractions pénales, ou les enquêtes en la matière.

Délais

Les États membres devront veiller à ce que leur point de contact unique communique les informations demandées dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais suivants, selon le cas: a) huit heures pour les demandes urgentes portant sur des informations directement accessibles; b) trois jours civils pour les demandes urgentes portant sur des informations indirectement accessibles; c) sept jours civils pour toutes les autres demandes.

Refus des demandes d'information

Dans des cas exceptionnels, un État membre pourra refuser une demande d'informations soumise à son point de contact unique. Afin de garantir le bon fonctionnement du système créé par la directive dans le respect total de l'état de droit, ces cas sont définis de manière exhaustive. Les règles

énoncées dans la directive mettent l'accent sur les principes de nécessité et de proportionnalité, offrant ainsi des garanties contre toute utilisation abusive des demandes d'informations, y compris lorsqu'elle entraînerait des violations manifestes des droits fondamentaux.

Liste des langues

Les États membres devront établir et tenir à jour une liste comportant une ou plusieurs des langues dans lesquelles leur point de contact unique est en mesure d'échanger des informations. Cette liste comprendra l'anglais.

Canal de communication sécurisé

Les États membres devront veiller à ce que leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents utilisent l'application de réseau d' échange sécurisé d'informations d'Europol (SIENA) pour adresser des demandes d'informations, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations de leur propre initiative. Ils devront également veiller à ce que leur point de contact unique, ainsi que tous leurs services répressifs compétents susceptibles de participer à l'échange d'informations au titre de la directive, soient directement connectés à SIENA, y compris, le cas échéant, à partir d'appareils mobiles.

Échange d'informations en matière répressive

2021/0411(COD) - 22/05/2023 - Acte final

OBJECTIF: permettre aux services répressifs nationaux d'échanger plus facilement des informations et de lutter plus efficacement contre la criminalité.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil.

CONTENU : la directive établit des règles harmonisées pour l'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents des États membres lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ou des enquêtes en la matière.

Accès équivalent aux informations

Tous les échanges d'informations au titre de la directive devront être soumis à **cinq principes généraux**, à savoir le principe de disponibilité, le principe d'accès équivalent, le principe de confidentialité, le principe de propriété des données et le principe de fiabilité des données.

La présente directive établit ainsi le principe selon lequel les services de police étrangers devraient pouvoir accéder aux informations relatives aux infractions pénales disponibles dans un autre pays dans les mêmes conditions que les services répressifs du pays en question.

Points de contact uniques

Les États membres disposeront d'un point de contact unique, opérationnel **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, pour les échanges d'informations avec les autres pays de l'UE. Ils devront soumettre à la Commission une liste de leurs services répressifs désignés.

La directive prévoit la possibilité pour les États membres d'obtenir des informations en adressant une **demande d'informations** au point de contact unique d'autres États membres.

Les États membres pourront autoriser leurs services répressifs désignés à ne pas envoyer, au cas par cas, une copie d'une demande d'informations à leur point de contact unique en même temps qu'ils la soumettent au point de contact unique d'un autre État membre lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants: a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié; b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise; c) la sécurité d'une personne.

Toute demande d'informations soumise au point de contact unique d'un autre État membre devra préciser si elle revêt un caractère urgent et, le cas échéant, indiquer les raisons de cette urgence.

Communication d'informations en réponse à des demandes soumises aux points de contact uniques

La directive fixe les **délais** de mise à disposition des informations aux autorités policières d'un autre pays. Les délais fixés sont, selon le cas: i) de **huit heures** pour les demandes urgentes portant sur des informations directement accessibles; ii) de trois jours civils pour les demandes urgentes portant sur des informations indirectement accessibles; c) de sept jours civils pour toutes les autres demandes.

Les États membres devront veiller à ce que leur point de contact unique communique les informations demandées au point de contact unique ou, le cas échéant, au service répressif désigné de l'État membre demandeur, dans la **langue** dans laquelle la demande d'informations a été soumise. Les États membres devront établir et tenir à jour une liste comportant une ou plusieurs des langues dans lesquelles leur point de contact unique est en mesure d'échanger des informations. Cette liste comprendra l'anglais.

Dans des cas exceptionnels, un État membre pourra **refuser une demande d'informations** soumise à son point de contact unique. Les États membres devront toujours vérifier la conformité des demandes qui leur sont soumises au titre de la directive avec les principes de nécessité et de proportionnalité et devront refuser les demandes qu'ils jugent non conformes.

Autres échanges d'information

La directive prévoit deux autres moyens d'échange d'informations, en plus des demandes d'informations soumises aux points de contact uniques. Le premier est la communication non sollicitée d'informations par un point de contact unique ou un service répressif compétent au point de contact unique ou au service répressif compétent d'un autre État membre sans demande préalable, c'est-à-dire la communication d'informations de sa propre initiative. Le second est la communication d'informations à la suite d'une demande d'informations soumise soit par un point de contact unique, soit par un service répressif compétent, directement au service répressif compétent d'un autre État membre.

Canaux de communication rationalisés

La nouvelle législation de l'UE remédiera également à la prolifération actuelle des canaux de communication utilisés pour la transmission d'informations en matière répressive entre les États membres. C'est pourquoi les autorités compétentes seront tenues d'utiliser l'application de **réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA)** d'Europol, une plateforme qui permet un échange rapide et convivial d'informations opérationnelles et stratégiques liées à la criminalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2023.

TRANSPOSITION: 12.12.2024.